



013533000008133

Séance du 22 août 2024

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur
Valéry GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame Marie
BODSON, Madame Maria-Gina CRISTINI, Monsieur Roger FRIPPIAT,
Madame Dominique RAES, Madame Gaelle JACOBS, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Madame Marielle MERCIER, Monsieur Gauthier COOPMANS,
Conseillers;

OBJET : Taxe communale sur les demandes de changement de nom(s)

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les circulaires budgétaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

Considérant cependant que ladite loi ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la nouvelle procédure en matière de changement de nom(s) est alignée sur celle applicable au changement de prénom(s) et qu'elle incombera à l'état civil ;

Considérant qu'elle ne concernera que le changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ;

Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/07/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 juillet et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'au 31 décembre 2025 inclus une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2 : la taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : Le taux est fixé à 200,00 € par demande de changement de nom(s).

Article 4 : La taxe est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée immédiatement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication ;

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Assesse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande de changement de nom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des soustraitants de la commune.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Wivine LAMBERT.



La Directrice Générale,

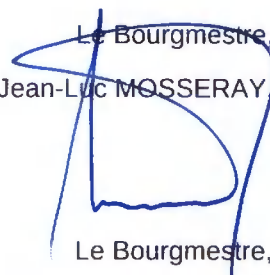
Wivine LAMBERT

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

(s) Jean-Luc MOSSERAY



Le Bourgmestre,

Jean-Luc MOSSERAY